

NI2318123AT

ARRÊTÉ
Portant modification temporaire de la circulation
avec déviation de la route départementale D102
Rue de la Mairie - route de Niort
commune de LE VANNEAU-IRLEAU
en agglomération

LE MAIRE DE LE VANNEAU-IRLEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable de la Présidente du Conseil départemental en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-REX en date du 01 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de SANSAIS en date du 01 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d' ARÇAIS en date du 01 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d' AMURÉ en date du 12 décembre 2023 ;

Vu le dossier d'exploitation établi par l'entreprise COLAS - FRANCE ;

Vu le plan de déviation annexé ;

Vu la demande reçue le 21/11/2023 de l'entreprise COLAS FRANCE - Agence de Niort, demeurant 582 route de Paris - BP 20020, 79182 CHAURAY ;

pour le compte de la CAN ASSAINISSEMENT, demeurant 140 rue des Equarts, 79000 NIORT ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D102** ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 29 janvier 2024 au 19 avril 2024, la circulation sera interdite sur la route départementale D102 du PR 6+480 au PR 6+960 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux et aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de déviation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

- Les usagers provenant d'IRLEAU souhaitant rejoindre SANSAIS via LE VANNEAU seront déviés par les routes départementales D102, D101, D115, D180 et D3.
- Les usagers provenant d'ARÇAIS souhaitant rejoindre SANSAIS via LE VANNEAU seront déviés par les routes départementales D101, D115, D180 et D3.
- Les usagers provenant de SANSAIS souhaitant rejoindre ARÇAIS via LE VANNEAU seront déviés par les routes départementales D3, D180, D115 et D101.

Pendant la durée des travaux, les accès piétons et personnes à mobilité réduite seront maintenus.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés et adaptés en fonction de l'avancement du chantier. Des tôles de passage seront mise en place, si besoin, pour permettre aux riverains d'accéder à leurs propriétés en dehors des heures de chantier.

Pendant la durée des travaux, les véhicules de transports scolaires, service RDS, service TAN devront emprunter les déviations. L'accès au Vanneau-Irleau sera autorisé entre l'entrée d'agglomération côté Arçais et la rue de la Couarde afin de desservir l'arrêt "Le Vanneau École".

Sauf intervention dans l'emprise des travaux, les véhicules et engins de secours aux personnes et aux biens, les véhicules des forces de l'ordre et les véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence(gaz - électricité - eaux) devront emprunter les déviations.

L'accès aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères sera réglementé et sera adapté en fonction de l'avancement du chantier (passage autorisé avant 8h00).

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Mourad BAKEL, l'entreprise Signaux GIROD

Téléphone : 06 74 40 55 57

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

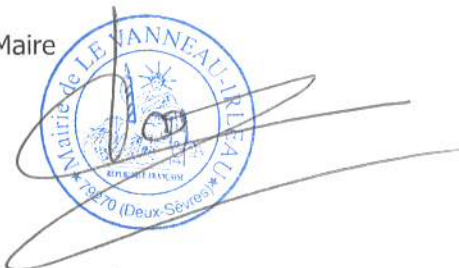
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE VANNEAU-IRLEAU, le 16 JAN. 2024

Le Maire



Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Chef du Service Transport de la CA du Niortais
- M. le Chef du Service des Ordures Ménagères de la CA du Niortais
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- Mme le Maire de la commune de LE VANNEAU-IRLEAU
- MM. les Maires des communes de AMURÉ, ARÇAIS, SANSAIS et SAINT-GEORGES-DE-REX
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

